

**REPUBLIQUE FRANCAISE****Liberté Égalité Fraternité**

Département de la SEINE-MARITIME  
 Arrondissement de ROUEN  
 Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
 Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION DOMAINE PUBLIC**  
**STATIONNEMENT DE CONTAINERS**  
**TRAVAUX DE DECONSTRUCTION D'IMMEUBLES**  
**20 RUE PIERRE BROSSOLETTE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

**VU** la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,

**VU** la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complété par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

Considérant la demande, en date 16 janvier 2026, par la société PAPREC METAL DESCONSTRUCTION OUEST, représentée par monsieur DACOSTA Antonio, sise rue de la Pierre Gaillarde 76350 OISSEL, visant à stationner des containers pour des travaux de démolition d'immeubles appartenant au bailleur LOGÉO, 20 rue Pierre Brossolette, 76770 MALAUNAY.

Considérant que pour assurer les opérations et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement en ce lieu.

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Afin de permettre le stationnement de plusieurs containers pour des travaux de démolition d'immeubles appartenant au bailleur LOGEO, 20 rue Pierre Brossolette, du 20 janvier 2026 au 15 Mars 2026, la circulation et le stationnement de tout véhicule extérieur aux travaux sera interdit au droit du chantier.

**Article 2** : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par le demandeur.

**Article 3** : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le demandeur.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 5** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification

Fait à Malaunay le 19 JANVIER 2026

Guillaume COUTEY  
  
Maire de MALAUNAY